

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté interministériel – Livre I sur la signalisation du 15 juillet 1974,

Vu l'arrêté du maire n° DG 001-2018 en date du 11 octobre 2018,

Vu l'arrêté du maire n° PM2021-092 en date du 7 avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2021,

Vu l'arrêté du maire n° PM2021-322 en date du 3 novembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2021,

Vu l'arrêté du maire n° PM2021-332 en date du 16 novembre 2021,

Vu l'arrêté du maire n° PM2021-340 en date du 16 novembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2021,

Vu l'arrêté du maire n° PM2021-367 en date du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'arrêté préfecture en date du 10 janvier 2022,

Vu l'arrêté du maire n° PM2022-013 en date du 11 janvier 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022,

Vu l'arrêté du maire n° PM2022-040 en date du 2 février 2022,

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée au Covid-19 promulguée le 31 juillet 2022,

Vu le texte mettant fin au « pass sanitaire », et abrogeant formellement, à compter du 1^{er} août 2022, la partie du code de la santé publique relative à l'état d'urgence sanitaire ainsi que le régime de gestion de la crise sanitaire, marquant le retour au droit commun,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat,

Arrête

Article 1 : Depuis le jeudi 8 septembre 2022, le marché hebdomadaire est ouvert aux déballeurs le mercredi matin sur la place de la liberté et le samedi sur les places de la liberté, république et des halles de 06 h à 15h. Le stationnement sera interdit aux horaires indiqués sous peine d'enlèvement et d'amande.

Article 2 : La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident découlant du non-respect de ce présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage à l'extérieur de la mairie. Il sera porté à la connaissance du public.

Article 4 : L'arrêté du maire n° PM2022-040 du 2 février 2022 est abrogé.

Article 5 : Madame la directrice générale des services et monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché en mairie et sur le site de ville.

Audierne, le 08 septembre 2022

Destinataires :

SDIS 29 - SMUR - Gendarmerie - Préfecture du Finistère
M. Gurvan KERLOC'H, maire
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Georges CASTEL, 1^{er} adjoint au maire
M. Michel COLLOREC, maire adjoint chargé des travaux
Mme COSSEC-PETIT, directrice générale des services
M. Fabrice BUREL, responsable des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable CT Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
Mme Anne BLOCH, service RH Ville d'Audierne
Service voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
Archives mairie et mairie annexe

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Éric BOSSER

